
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

20 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SECTEUR MUSÉAL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le projet de décret est destiné à mettre en œuvre une réforme des dispositifs de reconnaissance et de subventionnement individuels des musées, mais aussi la création d'un dispositif de reconnaissance et de subventionnement établi sur base d'un nouveau modèle portant sur le développement d'un partenariat entre un nombre minimal de musées au sein d'un « pôle muséal ».

Par ailleurs, le développement d'un cadre de subventionnement formel au bénéfice d'opérateurs autres que des musées, dénommés « opérateur d'appui muséal » est également mis en place.

Enfin, les dispositifs d'aide à la création d'un musée et d'aide au développement d'un plan de mise en conformité sont aménagés.

Une aide spécifique à la création d'un pôle muséal est également instaurée.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
CHAPITRE I Dispositions générales	6
CHAPITRE II Du Musée de la Communauté française	6
CHAPITRE III De la reconnaissance et du subventionnement des musées par la Communauté française	6
SECTION I Conditions de reconnaissance	7
SECTION II Critères de reconnaissance	7
SECTION III Octroi de subventions	8
CHAPITRE IV De la reconnaissance et du subventionnement des pôles muséaux par la Communauté française	9
SECTION I Conditions de reconnaissance	9
SECTION II Critères de reconnaissance	9
SECTION III Octroi de subventions	9
CHAPITRE V Du dispositif d'aide à la création et de mise en conformité.	9
SECTION I Objet	9
SECTION II Conditions	10
CHAPITRE VI De la gratuité d'accès	10
CHAPITRE VII Du subventionnement des opérateurs d'appui muséal	10
SECTION I Objet	10
SECTION II Conditions d'octroi	10
CHAPITRE VIII Dispositions finales et abrogatoires	10
PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SECTEUR MUSÉAL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	12
CHAPITRE I Dispositions générales	12
CHAPITRE II Du Musée de la Communauté française	12
CHAPITRE III De la reconnaissance et du subventionnement des musées par la Communauté française	13
SECTION I Conditions de reconnaissance	13
SECTION II Critères de reconnaissance	13
SECTION III Octroi de subventions	14
CHAPITRE IV De la reconnaissance et du subventionnement des pôles muséaux par la Communauté française	14
SECTION I Conditions de reconnaissance	14
SECTION II Critères de reconnaissance	14
SECTION III Octroi de subventions	14
CHAPITRE V Du dispositif d'aide à la création et de mise en conformité.	15
SECTION I Objet	15
SECTION II Conditions	15

CHAPITRE VI De la gratuité d'accès	16
CHAPITRE VII Du subventionnement des opérateurs d'appui muséal	16
SECTION I Objet	16
SECTION II Conditions d'octroi	16
CHAPITRE VIII Dispositions finales et abrogatoires	16
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SECTEUR MUSÉAL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	18
CHAPITRE I Dispositions générales	18
CHAPITRE II Du Musée de la Communauté française	18
CHAPITRE III De la reconnaissance et du subventionnement des musées par la Communauté française	18
SECTION I Conditions de reconnaissance	19
SECTION II Critères de reconnaissance	19
SECTION III Octroi de subventions	19
CHAPITRE IV De la reconnaissance et du subventionnement des pôles muséaux par la Communauté française	20
SECTION I Conditions de reconnaissance	20
SECTION II Critères de reconnaissance	20
SECTION III Octroi de subventions	20
CHAPITRE V Du dispositif d'aide à la création et de mise en conformité.	20
SECTION I Objet	20
SECTION II Conditions	21
CHAPITRE VI CHAPITRE 6 – De la gratuité d'accès	21
CHAPITRE VII Du subventionnement des opérateurs d'appui muséal	21
SECTION I Objet	21
SECTION II Conditions d'octroi	21
CHAPITRE VIII Dispositions finales et abrogatoires	22
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	23

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte en projet vise à mettre en œuvre une réforme des dispositifs de reconnaissance et de subventionnement individuels des musées, la création d'un dispositif de reconnaissance et de subventionnement d'un modèle inédit (le développement d'un partenariat entre un nombre minimal de structures au sein d'un « pôle muséal ») ainsi que le développement d'un cadre de subventionnement formel au bénéfice d'opérateurs autres que des musées (dénommé « opérateur d'appui muséal »).

Le **chapitre 1er** expose les définitions spécifiques dont il convient de tenir compte.

Le **chapitre 2** reprend la notion de « Musée de la Communauté française » pour qualifier le Musée royal de Mariemont et le rattacher au cadre décretaal du secteur des musées. Un montant minimal de dotation annuelle y est repris. Des textes spécifiques étant pris pour en régir le fonctionnement et les missions, ce chapitre s'en tient à spécifier la mention de l'organisation du musée directement par la Communauté française (article 3) et la dénomination pouvant être usitée (article 5).

Le **chapitre 3** commence par énoncer les conditions formelles et préalables (article 7) dont chaque institution doit pouvoir faire état pour solliciter sa reconnaissance quinquennale comme « Musée reconnu par la Communauté française ». Le dispositif n'envisage donc plus que des reconnaissances de « musées » et ne comporte plus de dispositif spécifique de reconnaissance « d'institution muséale ». L'article 8 reprend toutefois du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales le schéma des fonctions muséales (8 au total) sur base desquelles quatre catégories de reconnaissance seront dorénavant déclinées.

Si les fonctions muséales mentionnées à l'article 8, 1°, 2°, 3° et 5° sont également reprises du décret du 17 juillet 2002 précité deux nouvelles fonctions muséales sont introduites : celle de « Développer un plan de communication et de promotion touristique » ainsi que celle consistant à « Intégrer les nouvelles technologies dans son fonctionnement comme dans ses activités scientifiques et culturelles ». Les enjeux relatifs à la visibilité et à la poursuite de la modernisation des musées de la Communauté française, au cœur d'une Europe connectée, nécessitent la mise en œuvre d'actions spécifiques (mises en œuvre progressivement) par l'impulsion de missions faisant partie intégrante du dispositif décretaal.

Par ailleurs, deux fonctions muséales qui préexistaient dans le décret du 17 juillet 2002 précité sont renforcées. Les musées reconnus devront à la

fois « Disposer d'une politique tarifaire adaptée et d'une approche dynamique au bénéfice des publics socialement et culturellement diversifiés » et « Développer des collaborations avec d'autres musées et institutions actives dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique et s'efforcer de mutualiser certains coûts et prestations ». Au-delà d'un moment de gratuité, il est en effet primordial que les musées, dont le rôle social n'est plus à démontrer, mettent en place des tarifs permanents adaptés aux publics scolaires et aux personnes fragilisées. Le recours à la mesure de « l'article 27 » sera, dans ce cadre, un minima. Enfin, si la dynamique de collaborations demeure plus que jamais d'actualité, la dimension de la mutualisation des coûts vient l'agréments. Davantage d'économies d'échelle pourraient être opérées par les soins des acteurs de terrain s'ils y sont conscientisés et incités. Ce raisonnement se trouve renforcé par le fait que tous les musées n'intégreront pas un pôle muséal pour des raisons qui leurs sont propres. Il est donc indispensable d'inciter ces structures, par un autre biais et dans un champ plus large que celui de la culture, à réfléchir à la façon de faire des économies d'échelle en bonne intelligence sans que cet objectif ne constitue un critère contraignant et potentiellement source de pénalités. L'appréciation des efforts en la matière se feront au moment de l'évaluation.

L'article 9 clôture le chapitre 3 par la mention de l'allocation, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et selon des modalités à définir, d'une subvention en cas d'obtention de la reconnaissance afin de mener à bien le projet muséal.

Le **chapitre 4** est entièrement consacré à la reconnaissance et au subventionnement du nouveau dispositif de « pôle muséal ». Schéma inédit de structure subventionnable (constituée ou pas en asbl spécifique) par la Communauté française, ce dispositif a notamment été défini sur base de l'expérience tirée de l'organisation de la Capitale de la Culture en 2015. De manière analogue au chapitre 3, le dispositif commence par définir (article 10) les conditions minimales et préalables dont chaque entité doit pouvoir faire état pour solliciter sa reconnaissance comme « pôle muséal ». Ainsi, si la constitution d'une asbl à part entière n'est pas imposée pour solliciter cette reconnaissance, les partenaires du pôle (au minimum de 4) devront toutefois (à titre individuel) remplir les conditions de reconnaissance reprises à l'article 7 et établir une convention formelle pour baliser leur partenariat. L'identification de personnes de référence au sein de ce dernier constitue également un prérequis.

Le fait de disposer d'un plan quinquennal scientifique, culturel et financier commun (article

11) constitue le cœur même d'un projet de pôle. C'est en effet au-delà de la nature et du nombre de partenaires qui le composent, sur base de la mise en œuvre de synergies et d'activités communes, qu'un tel projet prend tout son sens. Les musées qui ambitionneront de constituer un tel projet devront donc s'entendre sur ce qu'ils ambitionnent concrètement de faire ensemble. Le dispositif a été conçu de façon suffisamment large et prospective pour permettre l'émergence de différents types de pôles sur le territoire de la Communauté française : pôle reposant sur une thématique spécifique ou non, pôle caractérisé par la couverture d'un territoire spécifique ou non, etc.

Le reste du contenu de l'article 11 appelle le Gouvernement à définir concrètement les actions communes à mettre en œuvre dans le cadre du plan scientifique, culturel et financier commun, la procédure de demande et de renouvellement d'une reconnaissance de pôle. Il précise également qu'un même musée peut aller jusqu'à faire partie de deux pôles (maximum), qu'un musée perd automatiquement sa reconnaissance individuelle en cas d'adhésion à un pôle reconnu et que seuls les pôles reconnus dans le cadre du présent dispositif peuvent porter la dénomination de « pôle muséal reconnu par la Communauté française »).

L'article 12 clôture le chapitre 4 par la mention de l'allocation, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et selon des modalités à définir, d'une subvention en cas d'obtention de la reconnaissance afin de mener à bien le projet de pôle muséal.

Le chapitre 5 reprend les dispositifs de mise en conformité et d'aide à la création déjà mis en œuvre dans le décret du 17 juillet 2002 précité, tout en formalisant davantage les conditions (article 14) et la procédure. Un dispositif d'aide à la création de pôle est également créé comme incitant. En effet, la mise en œuvre d'un projet de l'ampleur d'un pôle muséal peut nécessiter une réflexion et des investissements en amont de sorte qu'une aide à la création d'une telle entité peut s'avérer pertinente.

Le chapitre 6 comprend un unique article (l'article 15) consacré à la mesure de gratuité du premier dimanche de chaque mois. Si le maintien de cette mesure est prévu, cette dernière sera dorénavant limitée aux personnes résidentes ou domiciliées sur le territoire belge. En effet, la mesure est avant tout destinée à permettre à ce public de saisir cette occasion propice pour découvrir ou redécouvrir son patrimoine. Cette mesure concourt donc directement au développement de l'appropriation du patrimoine et à sa connaissance au sein de la population et au développement de la fréquentation des musées par les publics qui leur sont le plus proches, tout en tenant compte de la capacité financière des musées.

Le chapitre 7 reprend également à son compte

la possibilité de soutenir des opérateurs autres que des musées mais énonce un cadre formel de conditions (article 17) et de subventionnement. Ces opérateurs pourront donc solliciter deux types de soutien (article 16).

Le chapitre 8 contient les dispositions finales et abrogatoires notamment celles ayant trait au contrôle du respect de l'emploi des subventions (article 18), à l'établissement potentiel d'un cadastre de l'emploi dans le secteur des musées, un dispositif d'évaluation du décret tout comme de la mesure de gratuité de l'article 15.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

L'article 1er définit une série de notions employées par le présent décret dans une acception spécifique. Les autres termes utilisés par le décret s'entendent en principe dans leur sens usuel, éventuellement précisé par le commentaire de l'article concerné. Il est parfois également fait usage de termes utilisés dans une autre législation, auquel cas ces termes s'entendent dans le sens qui leur est donné par cette législation, à laquelle il est renvoyé.

La définition du mot « musée » dans le décret est celle établie par le Conseil international des musées (Organisation Internationale créée en 1946 par des professionnels du secteur).

La définition proposée pour qualifier un « pôle muséal » est rédigée de façon à permettre une acceptation large du concept. En effet, ce dernier est apparu dans le cadre de l'organisation de la capitale culturelle de l'Europe en 2015. Plusieurs pôles muséaux pourraient, à l'avenir, se formaliser sur le territoire de la Communauté française. La motivation de leur constitution (ex : le besoin d'une entité publique de rationaliser la coordination de ses musées, la volonté de regrouper des institutions qui œuvrent dans le même domaine patrimonial) peut varier. Il est donc essentiel d'envisager la notion de « pôle muséal » de façon suffisamment large et évolutive dans le décret afin d'en assurer la praticabilité. Les conditions et encore plus singulièrement les critères de reconnaissance (article 11 du texte en projet) complètent la définition en précisant ce qui constitue, de facto, la raison même de l'existence d'un pôle : une liste de fonctions que les musées associés (au minimum par l'établissement d'une convention de partenariat) se doivent de développer et de mener en commun.

Il introduit également la notion « d'opérateur d'appui muséal ». Le précédent décret sectoriel (qui sera abrogé) – et plus précisément son arrêté d'exécution – permettait d'envisager le subventionnement de « mouvements associatifs qui agissent dans l'intérêt des musées et autres institutions muséales ». Dans la pratique, cette disposition a notamment permis d'établir, in fine, des conventions au bénéfice de fédérations sectorielles. Par ailleurs, en raison de l'intérêt intrinsèque de leurs activités menées en faveur de la valorisation du patrimoine, des institutions comme les cercles d'histoire et d'archéologie sont actuellement subventionnées par la Communauté française sans

que ces subventions ne puissent être rattachées à un cadre décretaal spécifique. Même si la pratique administrative et les réflexes inhérents au contrôle administratif et budgétaire ont conduit à l'examen des différentes demandes par le Conseil des Musées et autres institutions muséales (instance d'avis relevant du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel), il manquait un cadre juridique clair pour encadrer la délivrance de ces subventions.

Le texte en projet définit, par conséquent, les organismes éligibles, deux types de soutien et une procédure d'examen des dossiers.

La « Commission » désigne « la Commission des patrimoines culturels ». Il s'agit du nouvel organe consultatif compétent pour examiner les dossiers relevant du domaine des patrimoines culturels, en application du Pacte culturel. Dès l'entrée en vigueur du décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle et sa mise en place concrète, cet organe reprendra les missions exercées par le Conseil des Musées et autres institutions muséales. Ce dernier continuera à exercer ses missions jusqu'à ce moment.

Art. 2

Cette disposition introduit, de manière similaire à ce qui est prévu dans d'autres décrets en vigueur en matière culturelle (ex : Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques), l'exigence de ne délivrer des reconnaissances et subventionnements qu'à des organismes dont la nature, le fonctionnement et les activités sont en phase avec les valeurs démocratiques.

CHAPITRE II

Du Musée de la Communauté française

Art. 3 à 5

Le Musée royal de Mariemont demeure, à ce jour, le seul musée qui dépend directement et intégralement de la Communauté française. Il ne dispose pas, dans ce cadre, de personnalité juridique distincte et est institué à la fois comme service administratif à comptabilité séparée et comme établissement scientifique de la Communauté française par des textes spécifiques. Le chapitre II du décret lui est donc consacré et précise qu'il dispose d'une dotation annuelle.

CHAPITRE III

De la reconnaissance et du subventionnement des musées par la Communauté française

Art. 6

Cette disposition conditionne l'octroi d'une reconnaissance à la remise préalable d'un avis d'opportunité par la commission compétente et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. La Communauté française ne peut donc reconnaître unilatéralement un musée sans qu'un examen objectif et transparent du dossier de sollicitation n'ait été effectué. Par ailleurs, si une reconnaissance est octroyée, elle entraîne automatiquement le versement d'une subvention selon les normes définies dans le décret et dans la limite des crédits disponibles.

SECTION PREMIÈRE

Conditions de reconnaissance

Art. 7

Cette disposition énonce les huit conditions qu'une institution doit réunir pour solliciter une reconnaissance comme « musée ».

Si les points 1°, 2°, 4° et 6° figuraient déjà dans le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, l'impératif d'être situé sur le territoire de la Communauté française et l'exigence d'un équilibre financier viennent renforcer les conditions de reconnaissance.

Par ailleurs, le fait de disposer d'une collection permanente est maintenant intégrée aux conditions de reconnaissance. La mise en œuvre du décret du 17 juillet 2002 précité a démontré que le fait de disposer d'une collection permanente constituait une condition sine qua non au développement d'un projet muséal. A fortiori, elle l'est encore davantage dans le cadre de l'octroi d'une reconnaissance. Il est, par conséquent, adéquat de l'intégrer comme condition de reconnaissance à part entière.

Enfin, un musée qui ambitionne d'obtenir une reconnaissance à titre individuel ne peut pas simultanément être partie prenante dans un pôle muséal bénéficiant d'une reconnaissance dans le cadre du présent décret ou bénéficier d'un soutien en tant qu'opérateur d'appui muséal.

SECTION II

Critères de reconnaissance

Art. 8

Cette disposition reprend le dispositif des catégories du décret du 17 juillet 2002 précité, dé-

clinée sur base de fonctions muséales, mais supprime le système de reconnaissance des « institutions muséales » au profit de quatre reconnaissances comme « musées ».

La mise en œuvre du décret du 17 juillet 2002 précité a démontré que s'il était effectivement indispensable d'envisager la mise en œuvre de différentes catégories de musées, avec des missions et des moyens proportionnels à leur importance, opérer le distinguo entre des « musées » et des « institutions muséales » n'apportait pas de plus-value au dispositif général tout en entretenant certains questionnements quant au rôle réel joué par les institutions muséales. « Musées sans l'être intégralement », musées « en devenir », ces structures – pourtant porteuses de sens et potentiellement très importantes en fonction de leur développement – appelaient un recalibrage du dispositif général de reconnaissance afin de trouver leur juste place. Enfin et non des moindres, les institutions muséales étaient soumises à un régime de subventionnement différent (seuls 40% de leurs dépenses relatives aux activités permanentes étaient éligibles). Très pénalisant en définitive, ce système de subventionnement des institutions muséales, est donc abandonné.

Le texte en projet n'envisage donc plus que quatre catégories de reconnaissance de musées et les dispositifs d'aide à la création et de mise en conformité d'institution. En d'autres termes, soit un musée – même modeste – existe et il remplit les exigences de la catégorie de reconnaissance la plus basse, soit il s'agit encore d'un projet de développement d'une institution (auquel cas, le porteur du projet devra se tourner vers le dispositif d'aide à la création d'institution).

Si les fonctions muséales mentionnées à l'article 8, 1°, 2°, 3° et 5° sont reprises du décret du 17 juillet 2002 précité, deux nouvelles fonctions muséales sont introduites :

— « Développer un plan de communication et de promotion touristique ». Les enjeux actuels relatifs à la visibilité et à la promotion des musées reconnus par la Communauté française et, par extension, à la circulation du public régional, national et international nécessitent la mise en œuvre progressive d'un tel dispositif. Faire davantage connaître nos musées en Belgique, en Europe et même au-delà constitue un impératif notamment au regard des offres culturelles et muséales importantes offertes par les capitales des pays voisins de la Belgique.

— « Intégrer les nouvelles technologies dans son fonctionnement comme dans ses activités scientifiques et culturelles ». Collections numérisées, bornes multimédia, ordinateurs personnels, sites Internet, assistants numériques personnels, logiciels, jeux, espaces virtuels... sont quelques exemples, cités par Florence An-

dreacola dans son article « Musée et numériques, enjeux et mutation » (Revue française des sciences de l'information et de la communication, 2014) pour témoigner de la multiplicité des nouveaux outils informatiques et de communication des savoirs progressivement intégrés dans les espaces muséaux.

Comme le souligne très justement l'auteur, les musées se sont spontanément (et rapidement) emparé de ces dispositifs dans le but de répondre à leurs missions. Il faut dire que leur champ particulièrement large (oscillant entre de la gestion, de la communication, de la conservation, du développement scénographique, des publications, etc) contribue naturellement à faire des musées des structures culturelles propices à l'expérimentation d'outils multimédias.

Le renforcement de la préservation des patrimoines conservés tout comme la dynamisation de l'offre muséale d'aujourd'hui et de demain passe donc inévitablement par l'intégration des outils modernes dans le fonctionnement de nos institutions. Un tel processus nécessite non seulement une réflexion quant aux besoins réels (un petit musée local n'aura pas les mêmes qu'un pôle muséal) mais également une planification car l'intégration de ces outils technologiques implique des financements (souvent amortis sur plusieurs années) et, bien souvent, une formation du personnel afin de les appréhender. Le texte en projet entend, par cette disposition, accroître le phénomène de modernisation des institutions en les encourageant à planifier leur développement en la matière dans le cadre de leur reconnaissance.

Par ailleurs, deux fonctions muséales qui pré-existaient dans le décret du 17 juillet 2002 précité sont renforcées comme suit :

— « Disposer d'une politique tarifaire adaptée et d'une approche dynamique au bénéfice des publics socialement et culturellement diversifiés ». Au-delà d'un moment de gratuité, il est primordial que les musées, reconnus dans le cadre du présent décret, mettent en place des tarifs permanents adaptés aux publics scolaires et aux personnes fragilisées. Cette obligation est donc formalisée et contient une exigence minimale (le recours aux tickets « Article 27 » pour les deux catégories inférieures de reconnaissance définies dans l'arrêté d'application) sans pour autant définir l'ensemble du processus afin de respecter les principes de liberté inhérent à l'application de la charte associative. Sachant, par ailleurs, que la conquête d'un nouveau public doit s'accompagner de mesures pédagogiques et d'animations spécifiques pour vaincre les aprioris de groupes peu ou pas coutumiers du monde muséal, l'ancien point 6° de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 précité est reformulé de façon à lier l'élaboration de

tarifs adaptés avec la mise en œuvre d'activités spécifiques.

— « Développer des collaborations avec d'autres musées et institutions actives dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique et s'efforcer de mutualiser certains coûts et prestations ». Les collaborations doivent dorénavant être développées avec diverses catégories d'organismes (dont d'autres musées) tout en veillant à mutualiser les coûts qui peuvent l'être. Davantage d'économies d'échelle pourraient être opérées par les soins des acteurs de terrain s'ils y sont conscientisés et incités. Ce raisonnement se trouve renforcé par le fait que tous les musées n'intégreront pas un pôle muséal (l'objectif de la création du dispositif est de mettre, à disposition du secteur, un outil légal pour encadrer le développement d'un tel partenariat mais, en aucun cas, il ne sera constituera une obligation), pour des raisons qui leurs sont propres, il est indispensable d'inciter ces structures, par un autre biais et dans un champ plus large que celui de la culturel, à réfléchir à la façon de faire des économies d'échelle en bonne intelligence sans que cet objectif ne constitue un critère contraignant et potentiellement source de pénalités. L'appréciation des efforts en la matière se feront au moment de l'évaluation.

Le texte en projet appelle la définition des missions des quatre catégories de reconnaissance, déclinées sur base des fonctions muséales établies, ainsi que la procédure d'examen des dossiers et des recours.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions, énoncées dans le décret du 17 juillet 2002 précité, à prendre en cas de manquements graves pouvant porter atteinte aux patrimoines détenus par les musées reconnus. Ces dispositions sont maintenues dans le décret au regard des dispositions internationales (ex : convention UNESCO de 1970) obligeant les états à protéger leurs trésors. Sachant notamment que tout musée reconnu est susceptible d'abriter des trésors éligibles ou d'ores et déjà classés dans le cadre du Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, il convient de maintenir un dispositif de réaction à la disposition du Gouvernement.

SECTION III

Octroi de subventions

Art. 9

Cet article précise les objectifs de la délivrance des subventions aux musées reconnus tout en appelant le Gouvernement à déterminer le canevas de subventionnement des catégories de reconnais-

sance.

CHAPITRE IV

De la reconnaissance et du subventionnement des pôles muséaux par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Conditions de reconnaissance

Art. 10

Comme pour les reconnaissances individuelles, le texte en projet établit des conditions à remplir par les entités qui ambitionnent de solliciter une reconnaissance comme « pôle muséal ».

L'objectif est de favoriser l'émergence de pôles d'une ampleur suffisamment significative pour assurer tant la visibilité des structures que l'efficacité et le dynamisme de leur partenariat dans une perspective de rationalisation et d'optimisation du paysage muséal. Dans le but de servir cet objectif, il est nécessaire que chaque pôle rassemble un minimum de quatre partenaires.

Dans une perspective d'évolution du secteur, mais aussi parce que la Communauté française compte plus de 300 musées sur son territoire, les pôles pourront rassembler des institutions qui ont déjà été reconnues comme d'autres qui ne le sont pas (la reconnaissance d'un pôle et les exigences inhérentes à celle-ci reposant sur le développement des fonctions communes). Toutefois, chaque musée partenaire devra rencontrer les conditions de reconnaissance énoncées à l'article 7 (excepté le 7°) et, s'il bénéficie d'une reconnaissance effective à titre individuel, celle-ci sera frappée de nullité en cas d'adhésion à un pôle qui dispose d'une reconnaissance.

La formalisation d'un pôle pourra être envisagée sur base de l'établissement d'une convention de partenariat dûment établie entre les institutions, ceci afin de ne pas contraindre les musées à créer automatiquement une structure morale spécifique (potentiellement génératrice de coûts supplémentaires) et conférer de la souplesse au dispositif. Il reviendra aux partenaires de définir l'objet de leur pôle et d'en arrêter les modalités de fonctionnement, de coordination et de mise en œuvre. L'exigence de l'établissement d'une structure de gouvernance et de responsables clairement identifiés constituant la base de toute organisation de pôle, elle est instituée.

SECTION II

Critères de reconnaissance

Art. 11

Si les conditions de reconnaissance d'un pôle muséal se fondent sur le nombre de partenaires, l'adéquation de la structure de chaque partenaire avec les conditions énoncées à l'article 7 et la formalisation officielle de leur partenariat (ne fut-ce que par un dispositif minimal), l'appréciation de leur projet en vue d'une reconnaissance se fera sur base d'un projet scientifique, culturel et financier commun. Outre le partenariat, c'est en effet au travers des fonctions menées en commun qu'un pôle se définit au sens du présent décret. Le Gouvernement doit donc déterminer, au sein d'un arrêté d'exécution, les fonctions communes sur base desquelles un pôle peut être identifié et reconnu en tant que tel.

Le texte en projet prévoit un dispositif quinquennal de reconnaissance pour les pôles muséaux (tout comme pour les musées). Compte tenu du travail substantiel de coordination et d'organisation de l'activité entre plusieurs structures dans le cadre d'un tel partenariat, il apparaît nécessaire de permettre le déploiement de leur projet sur une durée de reconnaissance plus importante.

SECTION III

Octroi de subventions

Art. 12

Cet article précise les objectifs de la délivrance des subventions aux pôles musées reconnus tout en appelant le Gouvernement à déterminer le canevas de subventionnement de ces derniers.

CHAPITRE V

Du dispositif d'aide à la création et de mise en conformité.

SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 13

Le texte en projet reprend les dispositifs d'aide à la création et de mise en conformité mis en œuvre dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 précité. Il introduit un dispositif d'aide à la création de pôle muséal. Un incitant financier est prévu à l'égard des musées reconnus qui souhaitent, eux aussi, réfléchir à la possibilité de créer à terme un pôle muséal car ils pourront accéder à cette aide (de maximum 3 ans), tout en préservant durant cette période limitée leur reconnaissance spéci-

fique en tant que Musée et leur subventionnement individuel qui y est attaché. La mise en œuvre d'une mise en conformité n'est, quant à elle, pas prévue pour les pôles muséaux. En effet, la dynamique d'un tel dispositif est de parvenir à remédier à des lacunes identifiées afin d'atteindre les critères d'un niveau de reconnaissance. Dans le cas présent, comme le texte en projet n'introduit pas plusieurs catégories de reconnaissance de pôles, un tel dispositif ne se justifie pas.

Les aides visées par la présente disposition peuvent être dispensées sur une durée maximale de 5 années (aide au développement d'un plan de mise en conformité) ou de 3 années (aide à la création). Ce laps de temps est largement suffisant et raisonnable pour permettre à une institution de s'établir ou de se mettre en conformité.

SECTION II

Conditions

Art. 14

Le texte en projet renforce le dispositif, précédemment mis en œuvre, en établissant distinctement des conditions de délivrance des aides visées à l'article 13 et des critères dont le Gouvernement est appelé à déterminer le contenu. Les points 1° et 2° de la présente disposition sont des conditions minimales qui n'appellent pas de commentaire particulier.

Les points 3° et 4°, repris précédemment dans l'arrêté d'exécution du décret du 17 juillet 2002 précité, deviennent des conditions à part entière. La jurisprudence, tirée de la mise en œuvre du décret de 2002, impose en effet d'envisager le fait de disposer fermement d'une collection permanente comme un préalable indispensable.

Des conditions sont, de manière similaire, prévues pour les entités qui ambitionnent de créer un pôle muséal. Dans le cadre de la création d'un tel partenariat, la base sera de deux musées associés au minimum. Sachant que, pour l'obtention d'une reconnaissance, le minimum de quatre partenaires est requis, le duo associé devra démontrer, au travers son plan de création, les perspectives de développement de son partenariat.

CHAPITRE VI

De la gratuité d'accès

Art. 15

Le dispositif impose aux musées qui émargent au décret d'offrir la gratuité d'accès à leurs collections permanentes le 1er dimanche de chaque mois.

Le dispositif de gratuité, déjà mis en œuvre dans le décret du 17 juillet 2002 précité, est main-

tenu mais dorénavant limité aux personnes vivant en Belgique. La mesure poursuit en effet l'objectif de permettre à ce public de saisir cette occasion propice pour découvrir ou redécouvrir son patrimoine. Elle concourt donc directement au développement de l'appropriation du patrimoine et à sa connaissance au sein de la population et au développement de la fréquentation plus régulière des musées par les publics qui leur sont le plus proches. La mesure n'est donc pas destinée à servir un objectif proprement touristique, qui plus est générateur d'un manque de recettes pourtant nécessaires à la viabilité des musées.

CHAPITRE VII

Du subventionnement des opérateurs d'appui muséal

SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 16

Le décret du 17 juillet 2002 précité prévoyait, en son article 13, la possibilité de subventionner, dans la limite des crédits disponibles, des « initiatives collectives émanant de mouvements associatifs qui agissent dans l'intérêt de musées et d'autres institutions muséales ». L'arrêté d'application du décret de 2002 plafonnait les subventions à 10.000 euros et limitait leur champ à des structures morales disposant d'un projet circonstancié dont l'objet est la levée de fonds pour l'acquisition ou la restauration de pièces majeures détenues par les musées.

Ce dispositif, très limitatif, n'est pas en phase avec la réalité de l'action associative menée, dans le secteur muséal, par d'autres organismes que les musées.

Le texte en projet instaure donc deux catégories de soutien précises – une ponctuelle et une pluriannuelle et appelle le Gouvernement à déterminer la procédure à suivre et les montants à octroyer.

SECTION II

Conditions d'octroi

Art. 17

Cet article énonce les conditions à remplir par un opérateur d'appui muséal afin de solliciter une aide ponctuelle ou pluriannuelle.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales et abrogatoires

Art. 18

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 19

Le texte en projet maintient cette disposition précédemment instaurée par le décret du 17 juillet 2002 précité.

Art. 20

Cette disposition instaure le principe d'une évaluation à mener en collaboration avec l'Observatoire des Politiques culturelles.

Art. 21

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 22

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 23

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 24

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SECTEUR MUSÉAL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Musée : une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte aux publics et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation ;
- 2° Pôle muséal : un partenariat formalisé entre des musées dans l'objectif de définir et de mettre en œuvre des actions communes favorisant le développement coordonné de leur fonctionnement et de leurs activités ;
- 3° Opérateurs d'appui muséal : les personnes morales qui agissent dans l'intérêt des musées et pôles muséaux ou qui exercent, notamment dans le cadre de collaborations avec le secteur muséal, une ou plusieurs activités de valorisation du patrimoine culturel ;
- 4° Commission : la Commission des Patrimoines culturels instaurée par l'article 82 du décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle ;
- 5° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 6° Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant la politique muséale dans ses attributions.

Art. 2

Ne peuvent prétendre à aucune reconnaissance ou subvention :

1° les personnes morales qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :

- a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
- b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
- c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
- e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation ;

2° les personnes morales qui sont membres d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

- a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
- b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° les associations de fait dont une personne visée aux 1° et 2° est membre.

CHAPITRE II

Du Musée de la Communauté française

Art. 3

Le Musée de la Communauté française est institué et organisé directement par la Communauté française.

Art. 4

Le Musée de la Communauté française dispose d'une dotation annuelle délivrée en guise de budget de fonctionnement.

Le montant minimal de la dotation annuelle est, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, de 1.000.000 euros. Ce montant peut être

augmenté annuellement sur base de l'indice moyen des prix à la consommation, sur décision du Gouvernement.

Art. 5

Seul le Musée de la Communauté française peut utiliser l'appellation « Musée de la Communauté française ».

CHAPITRE III

De la reconnaissance et du subventionnement des musées par la Communauté française

Art. 6

Le Gouvernement peut, après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, reconnaître un musée pour une durée de cinq ans.

SECTION PREMIÈRE

Conditions de reconnaissance

Art. 7

Le musée qui sollicite une reconnaissance doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé, établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° disposer d'une comptabilité distincte en partie double ;
- 3° être en équilibre financier ;
- 4° être installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans ;
- 5° disposer d'une collection permanente présentant un intérêt patrimonial ;
- 6° ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- 7° ne pas faire partie d'un pôle muséal reconnu ;
- 8° ne pas être un opérateur d'appui muséal subventionné en vertu du chapitre 7.

A défaut de remplir la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, dans le cas d'une demande de renouvellement de reconnaissance, le Musée doit disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement.

SECTION II

Critères de reconnaissance

Art. 8

§ 1er. Après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement répartit les musées reconnus en quatre catégories qu'il détermine.

Ils démontrent leur capacité à respecter les fonctions muséales suivantes :

- 1° présenter des garanties suffisantes quant à l'étude, la médiation, la conservation et la gestion de la collection permanente et des éventuelles collections et pièces qui lui sont confiées en dépôt ;
- 2° disposer d'une infrastructure adaptée à l'ensemble des fonctions muséales en ce compris la sauvegarde du patrimoine par des équipements adéquats ;
- 3° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions scientifiques, administratives, éducatives, techniques et de sécurité active ;
- 4° développer un plan de communication et de promotion touristique ;
- 5° être accessible au public selon les modalités définies préalablement par le musée ;
- 6° disposer d'une politique tarifaire adaptée et d'une approche dynamique au bénéfice des publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 7° intégrer les nouvelles technologies dans son fonctionnement comme dans ses activités scientifiques et culturelles ;
- 8° développer des collaborations avec d'autres musées et institutions actives dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique et s'efforcer de mutualiser certains coûts et prestations.

§ 2. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction d'une demande de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance d'un musée ainsi que les modalités de recours.

§ 3. Lorsqu'ils constatent des manquements graves et avérés, une négligence ou un acte contraire à la préservation du patrimoine ou aux dispositions du présent décret et après avis de la Commission, le Gouvernement se prononce sur des sanctions allant de la suspension du versement des subventions au retrait de la reconnaissance.

Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction d'une procédure de sanction.

§ 4. Seuls les musées reconnus peuvent utiliser l'appellation « Musée reconnu par la Communauté française ».

SECTION III

Octroi de subventions

Art. 9

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue une subvention annuelle aux musées reconnus en vue de :

- 1° l'optimisation des fonctions muséales de manière équilibrée dans un cadre quinquennal ;
- 2° l'établissement et le maintien d'une structure de base de membres du personnel, correspondant aux critères de reconnaissance énoncés à l'article 8, § 1er, 3° ;
- 3° la formation permanente du personnel et des collaborateurs du musée ;
- 4° la réalisation de projets de création, d'aménagement et de développement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités de calcul des subventions des quatre catégories de musées reconnus.

CHAPITRE IV

De la reconnaissance et du subventionnement des pôles muséaux par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Conditions de reconnaissance

Art. 10

Le pôle muséal qui sollicite une reconnaissance pour une durée de cinq ans doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° rassembler des musées, reconnus ou non, respectant l'ensemble des conditions de reconnaissance énoncées à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 6° et 8° ;
- 2° être constitué au minimum de quatre musées ;
- 3° disposer au minimum d'une convention de partenariat établie entre les musées du pôle définissant notamment une structure de gouvernance au sein de laquelle seront identifiés :
 - a) un directeur ou conservateur, titulaire d'une licence ou d'un master, responsable de l'organisation du pôle muséal, engagé à temps plein ;
 - b) un responsable des collections du pôle muséal, et de leur numérisation, titulaire d'une licence ou d'un master, engagé à temps plein ;
 - c) un responsable de la cellule éducative du pôle muséal, diplômé de l'enseignement supérieur, engagé à mi-temps au minimum ;
 - d) un responsable de la cellule communication du pôle muséal, diplômé de l'enseignement supérieur, engagé à mi-temps au minimum.

SECTION II

Critères de reconnaissance

Art. 11

§ 1er. Après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut reconnaître un pôle muséal disposant d'un plan quinquennal scientifique, culturel et financier commun, pouvant se caractériser par une thématique ou une zone géographique déterminée en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les pôles muséaux démontrent leur capacité à respecter les fonctions communes suivantes :

- 1° un plan de gestion de l'activité administrative, scientifique et financière,
- 2° un plan de communication ;
- 3° une politique tarifaire intégrée ;
- 4° une structure pédagogique et une offre scolaire ;
- 5° la gestion coordonnée des réserves de collections ;
- 6° la gestion coordonnée d'ateliers, d'entrepôts et de tout autre espace dévolu à leur activité ;
- 7° l'organisation d'événements en commun ;
- 8° un programme de recherche et d'étude.

Le Gouvernement détermine les objectifs à mettre en œuvre par les pôles muséaux pour répondre aux fonctions communes visées à l'alinéa 1er.

§ 3. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction d'une demande de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance d'un pôle muséal ainsi que les modalités de recours.

§ 4. L'article 8, § 3, s'applique aux pôles muséaux reconnus.

§ 5. Un musée reconnu perd automatiquement sa reconnaissance dès qu'il intègre un pôle muséal. Un même musée peut intégrer jusqu'à deux pôles muséaux.

§ 6. Seuls les pôles muséaux reconnus peuvent utiliser l'appellation « Pôle muséal reconnu par la Communauté française ».

SECTION III

Octroi de subventions

Art. 12

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue une subvention annuelle aux pôles muséaux reconnus en vue de :

- 1° la réalisation d'une politique cohérente de gestion et de valorisation des collections, en accord avec les différents musées qui composent le pôle, notamment par le développement d'une gestion centralisée des espaces de réserves ;
- 2° l'établissement et le maintien d'une structure de base de membres du personnel permettant de rencontrer, de manière équilibrée, l'ensemble des fonctions muséales communes et les besoins en formation du personnel employé au sein du pôle ;
- 3° l'établissement et le maintien d'une structure de base d'infrastructures muséales permettant de rencontrer, de manière équilibrée, l'ensemble des objectifs de gestion, de valorisation et de mutualisation des activités ;
- 4° la réalisation de projets scientifiques et culturels communs.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités de calcul des subventions des pôles muséaux reconnus.

CHAPITRE V

Du dispositif d'aide à la création et de mise en conformité.

SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 13

§ 1er. Le Gouvernement peut, après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, délivrer aux musées en projet ou existant, qui ne rencontrent pas les conditions et les critères pour bénéficier d'une reconnaissance comme musée, les deux types d'aide suivants :

- 1° une aide à la création d'un musée ;
- 2° une aide au développement d'un plan de mise en conformité.

§ 2. Le Gouvernement peut, après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, délivrer aux musées en projet ou existant, reconnus ou non, une aide à la création d'un pôle muséal.

§ 3. Une aide à la création ou au développement d'un plan de mise en conformité ne peut :

- 1° être octroyée à une même initiative pendant plus de trois ans pour une aide à la création et pendant plus de cinq ans pour une aide au développement d'un plan de mise en conformité ;
- 2° couvrir des frais inhérents à la construction ou à la rénovation d'infrastructures.

SECTION II

Conditions

Art. 14

§ 1er. Le musée en projet ou existant qui sollicite l'une des aides visées à l'article 13, § 1er, doit répondre aux conditions suivantes :

1° être géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé, établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° disposer d'une comptabilité distincte en partie double ;

3° disposer d'une collection présentant un intérêt patrimonial ;

4° disposer d'au moins un membre du personnel justifiant d'une expérience en gestion des collections et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

§ 2. Le pôle muséal en projet qui souhaite solliciter l'aide visée à l'article 13, § 2, doit répondre aux conditions suivantes :

1° rassembler des musées, reconnus ou non, respectant les conditions de reconnaissance énoncées à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 6° et 8° ;

2° rassembler au minimum deux musées ;

3° formaliser, entre les musées rassemblés, une convention de partenariat.

§ 3 Pour bénéficier d'une aide, telle que définie à l'article 13, § 1er, le musée doit :

1° disposer d'une stratégie et d'un plan développement des fonctions muséales définies à l'article 8, § 1er, alinéa 2, correspondant à la nature de l'aide sollicitée et pour une durée n'excédant pas le délai maximal fixé par l'article 13, § 3 ;

2° pour une demande d'aide à la création d'un musée :

a) disposer d'une analyse d'opportunité quant au développement d'une nouvelle structure au regard de l'offre culturelle et muséale existante en Communauté française ;

b) être installé ou disposer d'un projet ferme d'installation dans des bâtiments dont elle a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans ;

3° pour une demande d'aide au développement d'un plan de mise en conformité, indiquer la catégorie de reconnaissance visée.

Pour bénéficier d'une aide, telle que définie à l'article 13, § 2, le pôle muséal en projet doit disposer d'une stratégie de développement du plan scientifique, culturel et financier commun visé à l'article 11, § 1er, du décret, pour une durée

correspondant à la durée sollicitée, pour autant qu'elle n'excède pas le délai maximal fixé par l'article 13, § 3.

§ 4. Le Gouvernement détermine les montants pouvant être alloués dans le cadre de la délivrance des soutiens visés à l'article 13, §§ 1er et 2.

§ 5. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction d'une demande d'aide à la création d'un musée ou d'un pôle muséal ainsi que d'une demande d'aide au développement de mise en conformité.

CHAPITRE VI

De la gratuité d'accès

Art. 15

Le Musée de la Communauté française ainsi que les musées et pôles muséaux, reconnus ou bénéficiaires de l'une des aides définies au chapitre 5, offrent l'accès gratuit à tous les visiteurs, résidant ou domiciliés en Belgique, le premier dimanche de chaque mois.

CHAPITRE VII

Du subventionnement des opérateurs d'appui muséal

SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 16

§ 1er. - Le Gouvernement peut, après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, délivrer aux opérateurs d'appui les deux types de soutien suivants :

- 1° un soutien ponctuel pour l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'une publication ;
- 2° une aide quadriennale au fonctionnement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les montants pouvant être alloués dans le cadre de la délivrance des soutiens visés au paragraphe 1er.

SECTION II

Conditions d'octroi

Art. 17

§ 1er. L'opérateur d'appui muséal qui souhaite solliciter un soutien ponctuel ou une aide quadriennale doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

- 2° disposer d'une comptabilité distincte en partie double ;
- 3° être en équilibre financier ;
- 4° ne pas déjà disposer d'une reconnaissance comme musée délivrée dans le cadre du présent décret et ne pas faire partie d'un pôle muséal.

Pour bénéficier d'un soutien ponctuel ou d'une aide quadriennale, l'opérateur d'appui muséal doit remplir l'un des critères suivants :

- 1° développer des activités d'information, de conseil ou d'autres services au bénéfice des professionnels œuvrant dans le secteur muséal de la Communauté française ;
- 2° développer des activités de valorisation du patrimoine culturel.

A défaut de remplir la condition visée à l'alinéa 1er, 4°, dans le cas d'une demande de renouvellement de convention, l'opérateur d'appui muséal doit disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement.

§ 2 Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction d'une demande de soutien ponctuel et d'une convention quadriennale ainsi que les modalités de recours.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales et abrogatoires

Art. 18

Le contrôle du respect de l'emploi des subventions est exercé conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et qu'aux articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de ce contrôle.

Art. 19

Le Gouvernement détermine s'il échet, et pour autant que les conditions de subvention soient liées à la qualité de l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général, tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

Art. 20

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation une fois tous les cinq ans.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret. Il est rédigé conjointement par le Gouvernement et l'Observatoire des politiques culturelles et est soumis, pour avis, au Conseil supérieur de la Culture et à la Chambre de concertation des Patrimoines culturels. Ce rapport est présenté au Parlement par le Gouvernement.

Art. 21

La mesure de gratuité visée à l'article 15 fait l'objet d'une évaluation quadriennale spécifique menée en partenariat avec le prestataire de services sélectionné par marché public pour en effectuer la promotion et sur base d'indicateurs préalablement définis par la Chambre de concertation des Patrimoines culturels.

Art. 22

Le présent décret s'applique aux musées et institutions muséales reconnus par le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, à la veille de son abrogation. Les termes et conditions qui ne respectent pas les dispositions du présent décret sont adaptés lors du renouvellement.

Art. 23

Le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales est abrogé.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SECTEUR MUSÉAL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de
 la Culture et de l'Enfance,
 Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
 l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la
 Communauté française le projet de décret dont la ten-
 neur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut en-
 tendre par :

- 1° Musée : une institution permanente, sans but lu-
 cratif, au service de la société et de son développe-
 ment, ouverte aux publics et qui fait des recherches
 concernant les témoins matériels et immatériels de
 l'homme et de son environnement, les acquiert, les
 conserve, les préserve, les communique et notam-
 ment les expose à des fins d'études, d'éducation et
 de délectation ;
- 2° Pôle muséal : un partenariat formalisé entre des mu-
 sées dans l'objectif de définir et de mettre en œuvre
 des actions communes favorisant le développement
 coordonné de leur fonctionnement et de leurs activi-
 tés ;
- 3° Opérateur d'appui muséal : les mouvements asso-
 ciatifs, constitués en personnes morales qui agissent
 dans l'intérêt des musées et pôles muséaux ou qui
 exercent, notamment dans le cadre de collaborations
 avec le secteur muséal, une ou plusieurs activités de
 valorisation du patrimoine culturel ;
- 4° Commission : la Commission des Patrimoines cultu-
 rels ;
- 5° Gouvernement : le Gouvernement de la Commu-
 nauté française ;
- 6° Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Com-
 munauté française ayant la politique muséale dans
 ses attributions.

Article 2

Ne peuvent prétendre à aucune reconnaissance ou
 subvention :

- 1° les personnes morales qui ont fait l'objet d'une
 condamnation pénale, prononcée par décision de

justice coulée en force de chose jugée, pour violation
 des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant
 à réprimer certains actes inspirés par le racisme et
 la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 ten-
 dant à réprimer la négation, la minimisation, la jus-
 tification ou l'approbation du génocide commis par
 le régime national-socialiste allemand pendant la se-
 conde guerre mondiale ;

- 2° les personnes morales qui sont membres d'une orga-
 nisation qui ne respecte pas les principes de la dé-
 mocratie, tels qu'énoncés par la Convention euro-
 péenne de sauvegarde des droits de l'homme et des
 libertés fondamentales, par la Constitution, par la
 loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains
 actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par
 la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la né-
 gation, la minimisation, la justification ou l'appro-
 bation du génocide commis par le régime national-
 socialiste allemand pendant la seconde guerre mon-
 diale ;
- 3° les associations de fait dont une personne visée aux
 1° et 2° est membre.

CHAPITRE II

Du Musée de la Communauté française

Article 3

Le Musée de la Communauté française est institué
 et organisé directement par la Communauté française.

Article 4

Le Musée de la Communauté française dispose
 d'une dotation annuelle délivrée en guise de budget de
 fonctionnement.

Le montant minimal de la dotation annuelle est,
 sous réserve des crédits budgétaires disponibles, de
 1.000.000 euros. Ce montant peut être augmenté an-
 nuellement sur base de l'indice moyen des prix à la
 consommation, sur décision du Gouvernement.

Article 5

Seul le Musée de la Communauté française peut
 utiliser l'appellation « Musée de la Communauté fran-
 çaise ».

CHAPITRE III

De la reconnaissance et du subventionnement des musées par la Communauté française

Article 6

Le Gouvernement peut, après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, reconnaître un musée pour une durée de cinq ans.

SECTION PREMIÈRE

Conditions de reconnaissance

Article 7

Le musée qui sollicite une reconnaissance doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé, établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° disposer d'une comptabilité distincte en partie double ;
- 3° être en équilibre financier ;
- 4° être installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans ;
- 5° disposer d'une collection permanente présentant un intérêt scientifique et culturel ;
- 6° ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- 7° ne pas faire partie d'un pôle muséal reconnu ;
- 8° ne pas être un opérateur d'appui muséal subventionné en vertu du chapitre 7.

A défaut de remplir la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, dans le cas d'une demande de renouvellement de reconnaissance, le Musée doit disposer d'un plan d'assainissement approuvé par les services du Gouvernement.

SECTION II

Critères de reconnaissance

Article 8

§1er. Après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement répartit les musées reconnus en quatre catégories qu'il détermine. Ils respectent tous, au minimum, les fonctions muséales suivantes :

- 1° présenter des garanties suffisantes quant à l'étude, la communication, la conservation et la gestion de la collection permanente et des éventuelles collections et pièces qui lui sont confiées en dépôt ;

- 2° disposer d'une infrastructure adéquate à l'ensemble des fonctions muséales en ce compris la sauvegarde du patrimoine par des équipements adéquats ;
- 3° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions scientifiques, administratives, éducatives, techniques et de sécurité active ;
- 4° développer un plan de communication et de promotion touristique ;
- 5° être accessible au public selon les modalités définies préalablement par le musée ;
- 6° disposer d'une politique tarifaire adaptée et d'une approche dynamique au bénéfice des publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 7° intégrer les nouvelles technologies dans son fonctionnement comme dans ses activités scientifiques et culturelles ;
- 8° développer des collaborations avec d'autres musées et institutions actives dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique et s'efforcer de mutualiser certains coûts et prestations.

§2. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction d'une demande de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance d'un musée ainsi que les modalités de recours.

§3. Lorsqu'ils constatent des manquements graves et avérés, une négligence ou un acte contraire à la préservation du patrimoine, les Services du Gouvernement proposent au Gouvernement de prononcer des sanctions allant de la suspension du versement des subventions au retrait de la reconnaissance.

Le Gouvernement détermine les modalités d'ins-truction d'une procédure de sanction.

§4. Seuls les musées reconnus peuvent utiliser l'appellation «Musée reconnu par la Communauté française».

SECTION III

Octroi de subventions

Article 9

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue une subvention annuelle aux musées reconnus en vue de :

- 1° l'optimalisation des fonctions muséales de manière équilibrée sur le plan des fonctions dans un cadre quadriennal ;
- 2° l'établissement et le maintien d'une structure de base de membres du personnel, correspondant aux critères de reconnaissance énoncés à l'article 8, §1er, 3° ;
- 3° la formation permanente du personnel et des collaborateurs du musée ;
- 4° la réalisation de projets de création, d'aménagement et de développement.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités de calcul des subventions des musées reconnus.

CHAPITRE IV

De la reconnaissance et du subventionnement des pôles muséaux par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Conditions de reconnaissance

Article 10

Le pôle muséal qui sollicite une reconnaissance pour une durée de cinq ans doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° rassembler des musées respectant l'ensemble des conditions de reconnaissance énoncées à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 7° et 8° ;
- 2° être constitué au minimum de quatre musées ;
- 3° disposer au minimum d'une convention de partenariat établie entre les musées du pôle définissant notamment une structure de gouvernance au sein de laquelle seront identifiés :
 - a) un directeur ou conservateur titulaire d'une licence ou d'un master, responsable de l'organisation du pôle muséal, engagé à temps plein ;
 - b) un responsable des collections et de leur numérisation titulaire d'une licence ou d'un master, engagé à temps plein ;
 - c) un responsable de la cellule éducative du pôle, diplômé de l'enseignement supérieur, engagé à mi-temps au minimum ;
 - d) un responsable de la cellule communication du pôle, diplômé de l'enseignement supérieur, engagé à mi-temps au minimum.

SECTION II

Critères de reconnaissance

Article 11

§1er. Après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut reconnaître un pôle muséal disposant d'un plan quinquennal scientifique, culturel et financier commun, pouvant se caractériser par une thématique ou une zone géographique déterminée en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2. Le Gouvernement détermine les fonctions communes à mettre en œuvre par les musées composant un pôle muséal reconnu, dans le cadre du plan visé au paragraphe 1er.

§3. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction d'une demande de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance d'un pôle muséal ainsi que les modalités de recours.

§ 4. L'article 8, § 3, s'applique aux pôles muséaux reconnus.

§5. Un musée reconnu perd automatiquement sa reconnaissance dès qu'il intègre un pôle muséal. Un même musée peut intégrer jusqu'à deux pôles muséaux.

§6. Seuls les pôles muséaux reconnus peuvent utiliser l'appellation «Pôle muséal reconnu par la Communauté française».

SECTION III

Octroi de subventions

Article 12

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue une subvention annuelle aux pôles muséaux reconnus en vue de :

- 1° la réalisation d'une politique cohérente de gestion et de valorisation des collections, en accord avec les différents musées qui composent le pôle, notamment par le développement d'une gestion centralisée des espaces de réserves ;
- 2° l'établissement et le maintien d'une structure de base de membres du personnel permettant de rencontrer, de manière équilibrée, l'ensemble des fonctions muséales communes et les besoins en formation du personnel employé au sein du pôle ;
- 3° l'établissement et le maintien d'une structure de base d'infrastructures muséales permettant de rencontrer, de manière équilibrée, l'ensemble des objectifs de gestion, de valorisation et de mutualisation des activités ;
- 4° la réalisation de projets scientifiques et culturels communs.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités de calcul des subventions des pôles muséaux reconnus.

CHAPITRE V

Du dispositif d'aide à la création et de mise en conformité.

SECTION PREMIÈRE

Objet

Article 13

§1er. Le Gouvernement peut, après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, délivrer aux musées en projet ou existant, qui ne rencontrent pas les conditions et les critères pour bénéficier d'une reconnaissance comme musée, les deux types d'aide suivants :

- 1° une aide à la création d'un musée ;
- 2° une aide au développement d'un plan de mise en conformité.

§2. Le Gouvernement peut, après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires dispo-

nibles, délivrer aux musées en projet ou existant, reconnus ou non, une aide à la création d'un pôle muséal.

§3. Une aide à la création ou au développement d'un plan de mise en conformité ne peut :

- 1° être octroyée à une même initiative pendant plus de trois ans pour une aide à la création et pendant plus de cinq ans pour une aide au développement d'un plan de mise en conformité ;
- 2° couvrir des frais inhérents à la construction ou à la rénovation d'infrastructures.

SECTION II

Conditions

Article 14

§1er. Le musée en projet ou existant qui sollicite l'une des aides visées à l'article 13, §1er, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé, établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° disposer d'une comptabilité distincte en partie double ;
- 3° posséder une collection présentant un intérêt scientifique ou culturel pour la Communauté française comprenant éventuellement un ou des biens mobiliers susceptibles de classement comme trésor conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux Biens culturels mobiliers et au Patrimoine immatériel de la Communauté française et particulièrement ses articles 4 et suivants ;
- 4° disposer d'au moins un membre du personnel justifiant d'une expérience en gestion des collections et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

§2. Le pôle muséal en projet ou existant qui souhaite solliciter l'aide visée à l'article 13, §2, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° rassembler des musées, reconnus ou non, respectant les conditions de reconnaissance énoncées à l'article 7 ;
- 2° rassembler au minimum deux musées ;
- 3° formaliser, entre les musées rassemblés, une convention de partenariat.

§3 Le Gouvernement détermine les critères requis pour qu'un projet de création ou de mise en conformité puisse prétendre à l'octroi de ces subventions ainsi que les modalités de recours.

§4. Le Gouvernement détermine les montants pouvant être alloués dans le cadre de la délivrance des soutiens visés à l'article 13, §1er et §2.

CHAPITRE VI

CHAPITRE 6 – De la gratuité d'accès

Article 15

Le Musée de la Communauté française ainsi que les musées et pôles muséaux, reconnus ou bénéficiaires de l'une des aides définies au chapitre 5, offrent l'accès gratuit à tous les visiteurs, résidant ou domiciliés en Belgique, le premier dimanche de chaque mois.

CHAPITRE VII

Du subventionnement des opérateurs d'appui muséal

SECTION PREMIÈRE

Objet

Article 16

§1er. - Le Gouvernement peut, après avis de la Commission et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, délivrer aux opérateurs d'appui les deux types de soutien suivants :

- 1° un soutien ponctuel pour l'organisation d'un événement ou la réalisation d'une publication ;
- 2° une aide quadriennale au fonctionnement.

§2. Le Gouvernement détermine les montants pouvant être alloués dans le cadre de la délivrance des soutiens visés au paragraphe 1er.

SECTION II

Conditions d'octroi

Article 17

§1er. L'opérateur d'appui muséal qui souhaite solliciter un soutien ponctuel ou une aide quadriennale doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° développer des activités d'information, de conseil ou d'autres services au bénéfice des professionnels œuvrant dans le secteur muséal de la Communauté française et/ou des activités de valorisation du patrimoine culturel ;
- 3° disposer d'une comptabilité distincte en partie double ;
- 4° être en équilibre financier ;
- 5° Ne pas déjà disposer d'une reconnaissance comme musée délivrée dans le cadre du présent décret ou faire partie d'un pôle muséal.

A défaut de remplir la condition visée à l'alinéa 1er, 4°, dans le cas d'une demande de renouvellement de convention, l'opérateur d'appui muséal doit disposer

d'un plan d'assainissement approuvé par les services du Gouvernement.

§2 Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction d'une demande de soutien ponctuel et d'une convention quadriennale ainsi que les modalités de recours.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales et abrogatoires

Article 18

Le contrôle du respect de l'emploi des subventions est exercé conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 22 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ainsi qu'aux articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de ce contrôle.

Article 19

Le Gouvernement détermine s'il échet, et pour autant que les conditions de subvention soient liées à la qualité de l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général, tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de la loi la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.

Article 20

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation une fois tous les cinq ans.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret. Il est rédigé conjointement par les Services du Gouvernement et l'Observatoire des politiques culturelles et est soumis, pour avis, au Conseil supérieur de la Culture et à la Chambre de concertation des Patrimoines culturels.

Article 21

La mesure de gratuité visée à l'article 15 fait l'objet d'une évaluation quadriennale spécifique menée en partenariat avec le prestataire de services sélectionné par marché public pour en effectuer la promotion et sur base d'indicateurs préalablement définis par la Chambre de concertation des Patrimoines culturels.

Article 22

Le présent décret s'applique aux musées et institutions muséales reconnus par le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, à la veille de son abrogation. Les termes et conditions qui ne respectent pas les dispositions du présent décret sont adaptés lors du renouvellement.

Article 23

Le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales est abrogé.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier 2020.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.365/4
du 18 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au secteur muséal en Communauté française'

Le 6 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au secteur muséal en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Florence PIRET, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Les dispositions du texte en projet entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi du 16 juillet 1973 a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

En l'occurrence, la formalité obligatoire est l'avis du Conseil des Musées et des autres institutions muséales, visé aux articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant de la secteur culturel'.

Il ressort des pièces du dossier soumis à la section de législation que la Ministre ayant la Culture dans ses attributions a été chargée de « soumettre ce projet à l'avis du Conseil des musées et des autres institutions muséales et, simultanément, de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours ».

L'auteur de l'avant-projet veillera à la correcte exécution de cette formalité.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareille règle puisse être admise.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Elle ne peut que réitérer les observations formulées à ces occasions ¹.

2. Les comportements discriminatoires définis par la loi du 30 juillet 1981 'tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie' ne sont interdits par celle-ci que lorsqu'ils sont commis dans le domaine des compétences de l'autorité fédérale, et non lorsqu'ils se rattachent à des matières ressortissant à la compétence des Communautés et Régions ². Dans ces dernières matières, ces mêmes comportements s'exposent aux interdictions et sanctions portées par la législation de la collectivité fédérée compétente, à l'instar du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' ou du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. En ne visant que la loi du 30 juillet 1981, l'article 2 de l'avant-projet pourrait donner l'impression – certainement à tort – qu'il opère une distinction de traitement entre auteurs d'actes de nature et de gravité parfaitement identiques, selon que ces actes sont, ou non, commis dans le cadre d'un rapport juridique rattachable aux matières demeurées de compétence fédérale.

3. La section de législation attire l'attention de l'auteur du texte sur la nécessité d'éviter tout double emploi avec des dispositions de nature similaire contenues dans le projet de décret 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', qui est actuellement examiné par le Parlement de la Communauté française ³.

Article 6

La disposition prévoit une reconnaissance « pour une durée de cinq ans » alors qu'aux termes de l'exposé des motifs, il est fait état d'une « reconnaissance quadriennale ».

L'article 9, § 1^{er}, 1^o, prévoit, quant à lui, que la subvention est allouée aux musées reconnus en vue de l'optimisation des fonctions muséales dans un « cadre quadriennal ».

¹ Voir, à titre d'exemple, l'avis n° 33.745/4 donné le 30 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 359/1, pp. 47 à 55, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33745.pdf>; l'avis n° 44.090/4 donné le 3 mars 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 'relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44090.pdf>; l'avis n° 45.025/2/V donné le 8 septembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 15 janvier 2009 'portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 novembre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 884/1, pp. 25 à 38, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45025.pdf>; et l'avis n° 64.865/4 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 773/1, pp. 120 à 131, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64865.pdf>.

² Voir l'article 5, § 1^{er}, *in limine* de la loi du 30 juillet 1981.

³ Voir, en particulier l'article 97 du projet de décret 'sur la gouvernance culturelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 773/1.

Il y a lieu de résoudre cette contradiction.

Article 7

En vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', c'est au Gouvernement qu'il revient de fixer les modalités de son fonctionnement et de régler l'organisation de ses services⁴. Le législateur décretaal ne peut donc prévoir l'approbation préalable par les services du Gouvernement de plans d'assainissement, pour les musées qui, demandant un renouvellement de reconnaissance, ne seraient pas en équilibre financier.

La disposition sera revue en conséquence.

Une observation analogue vaut pour les articles 8 et 20 de l'avant-projet.

Article 8

En indiquant que les musées reconnus doivent « au minimum » respecter les huit fonctions muséales qu'elle énumère, la disposition en projet érige en conditions de reconnaissance des fonctions qui semblent en même temps servir de critères d'appréciation pour classer les musées reconnus dans les quatre catégories à déterminer par le Gouvernement, ce qui crée la confusion.

Le texte en projet doit être clarifié sur ce point.

Article 9

La disposition en projet ne prévoit pas que la subvention annuelle à laquelle ont droit les musées reconnus est définie en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Cette lacune sera comblée.

Article 10

Au 1^o, pour traduire exactement l'intention de l'auteur du texte et assurer la cohérence avec l'article 14, § 2, 1^o, de l'avant-projet, il y a lieu de préciser que le pôle muséal rassemble des musées qui sont « reconnus ou non ». En revanche, il n'y a pas lieu de viser

⁴ Avis n° 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 3 avril 2014 'relatif aux arts plastiques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42 à 53, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54859.pdf>.

l'article 7, alinéa 1^{er}, 7^o, un même musée pouvant, conformément à l'article 11, § 5, intégrer jusqu'à deux pôles muséaux.

Article 11

Il ressort de l'article 23 de la Constitution « qu'il appartient [au législateur] d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits » visés à cette disposition⁵.

En conséquence, il revient au législateur de déterminer les fonctions communes à mettre en œuvre par les musées qui composent un pôle muséal, s'agissant d'un élément essentiel de sa reconnaissance et de la subvention qui y est attachée.

Article 14

1. Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions qu'un musée en projet ou existant doit remplir pour pouvoir solliciter une aide à la création d'un musée ou une aide au développement d'un plan de mise en conformité. En toute logique, ces conditions ne peuvent être plus strictes que celles qui s'appliquent à la reconnaissance d'un musée.

En conséquence, le point 3^o doit être modifié pour l'aligner sur la condition fixée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet. Le mot « posséder » sera remplacé par le mot « disposer » et il devra suffire de « disposer d'une collection permanente⁶ présentant un intérêt scientifique ou culturel ».

2. Au paragraphe 2, 1^o, il convient de viser les conditions de reconnaissance énoncée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 6^o et 8^o, c'est-à-dire à l'exception du point 7^o, puisqu'un même musée peut, conformément à l'article 11, § 5, de l'avant-projet, intégrer jusqu'à deux pôles muséaux.

3. Pour les raisons précisées dans l'observation formulée sous l'article 11, il y a lieu de déterminer, dans les dispositions de l'avant-projet, les critères requis pour qu'un projet de création ou de mise en conformité puisse prétendre à l'octroi d'une aide.

⁵ Voir l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet, devenu projet, d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel en Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813/1, pp. 64 à 90 ; et l'avis n° 64.809/4 donné le 23 janvier 2019 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à l'assurance autonomie portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1328/1, pp. 47 à 55, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64809.pdf>.

⁶ Dans le commentaire de l'article 14, il est précisé que « le fait de disposer fermement d'une collection permanente » est « un préalable indispensable ».

4. Contrairement à ce que prévoient les articles 8, § 2, et 11, § 3, de l'avant-projet, il n'est pas prévu que le Gouvernement est habilité à déterminer la procédure d'introduction des demandes d'aides à la création d'un musée et au développement d'un plan de mise en conformité, celui-ci étant uniquement habilité à prévoir les modalités de recours.

Cette lacune sera comblée.

Article 17

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, il y a lieu de préciser que l'opérateur d'appui muséal ne peut faire partie d'un pôle muséal « reconnu ».

2. Pour les raisons précisées dans l'observation formulée sous l'article 11, il convient de déterminer, dans les dispositions de l'avant-projet, les critères d'octroi des aides ponctuelles et pluriannuelles qui peuvent être allouées aux opérateurs d'appui muséal.

Article 18

Il y a lieu de viser la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes'.

Article 19

Il va de soi que le décret en projet ne pourrait déroger aux lois qui constituent le cadre législatif général de la protection de la vie privée au regard des traitements de données à caractère personnel.

La deuxième phrase de l'article 19 est inutile et sera omise ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁷ Avis n° 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 déjà cité.